

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 11.138

L'An deux Mille Onze, le 26 septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 20 septembre 2011

DATE D'AFFICHAGE

Le 20 septembre 2011

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHERON M. COASSIN, M. DENIS, Mme DESCHANP, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. GUIARD, M. LABIA, M. LAPOUGE, Mme LEFEBVRE, Mme MAIRE, M. MERLE, M. PATRUX, M. PAVON, M. REVOLAT, Mme ROY, Mme SERRE, M. SERVIT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : Mme WILLMANN représentée par M. REVOLAT
M. CAU représenté par M. SIMONNET
M. MEGLIO représenté par M. GIRAUD
M. PRUDENCIO représenté par Mme DUMAS

ETAIT ABSENT-EXCUSE : M. CHABASSE

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28
Nombre de votants : 32

Mme ROY a été élue Secrétaire de Séance.

**OBJET : TAXE LOCALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE
FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR**

RAPPORTEUR : M. SIMONNET

VOTE : UNANIMITE

Jusqu'au 31 décembre 2010, la Commune prélevait une taxe sur les fournitures d'électricité, au taux de 8%.

Pour l'année 2010, la recette correspond à un montant de 590 549 €uros.

Cette taxe était assise :

- sur 80 % du montant des factures (consommation, mais également abonnement et location des compteurs), pour une puissance souscrite inférieure à 36 Kilo Volt Ampère (kVA) (essentiellement les ménages).

- sur 30 % du montant des factures, pour une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVA (essentiellement les PME-PMI).

L'article 23 de la loi N°2010-1488 du 07 décembre 2010, portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (NOME), a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, créant notamment, à compter du 1^{er} janvier 2011, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité, qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.

Ces dispositions ont été codifiées aux articles L.2333-2 à 5 et L.3333-2 à 3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. De plus, des dispositions réglementaires figureront aux articles R.2333-5 à 6, ainsi qu'aux articles R.333-1 à 1-5 du même code.

L'assiette de cette nouvelle taxe repose uniquement sur la quantité d'électricité consommée par les usagers, avec un tarif exprimé en euro par méga-wattheure (€MW/h).

Le nouveau tarif de référence est fixé par la loi à :

- 0,75 €MW/h, pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36KVA.

- 0,25 €MW/h, pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 KVA et 250 KVA.

Pour assurer la transition entre les deux dispositions, aucune délibération n'a été nécessaire : le taux, en valeur décimale, constaté au 31 décembre 2010 a été automatiquement converti en coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence (respectivement 0,75 et 0,25€MW/h).

La commune appliquait en 2010 un taux de taxe sur la fourniture d'électricité de 8 %, un coefficient de 8 a été appliqué en 2011 aux tarifs de référence, soit un barème de taxe de respectivement 6€MW/h et 2€MW/h, selon la nature des utilisateurs.

Pour l'année 2012, le conseil municipal doit se prononcer avant le 1^{er} octobre 2011, afin de confirmer ou de modifier le coefficient multiplicateur.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du coefficient multiplicateur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu l'article 23 de la loi N°2010-1488 du 07 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,
- Vu les articles L.2333-2 à 5 et L.3333- à 3-3 du Code Général des Collectivité Territoriales,
- Vu les articles R.2333-5 à 6 et R.333-1 à 1-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis de la Commission des Finances,
- Après avoir délibéré,

DECIDE

- de fixer à 8,12, pour 2012, le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (0,75 et 0,25 €/MWh, selon la nature de l'utilisateur).

Le mode de calcul est le suivant :

$$\frac{8,00 \times 119,76 \text{ (Indice des prix 2010)}}{118,04 \text{ (Indice des prix 2009)}}$$

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 28 septembre 2011

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD